

CONVENTION DE COOPERATION

Entre les soussignés :

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE), établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, dont le siège est situé 23 place de Catalogne, 75014 Paris ;

Représentée par son directeur, Monsieur Christophe BOUCHARD ;

Ci-après désignée l'« AEFE » ;

et

La Fédération Française des Echecs (FFE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée sous le numéro Siret 784 206 534 00082 et dont le siège se situe 1 rue Ernest Hemingway- 78370 Plaisir ;

Représentée par son Président, Monsieur Bachar KOUATLY ;

Ci-après désignée la « FFE » ;

Les deux partenaires désignés ci-après par « les parties ».

Préambule

Créée en 1990, l'AEFE assure les missions de service public d'éducation au bénéfice des enfants de familles françaises résidant à l'étranger ; participe à la coopération éducative en entretenant des relations privilégiées avec la culture, la langue et les établissements des pays d'accueil ; contribue, par la scolarisation d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises. À ce titre, elle pilote et anime un réseau scolaire de 492 établissements homologués par le ministère de l'Éducation nationale (MEN), répartis dans 137 pays et mobilisant 350 000 élèves. L'AEFE s'est également vu confier la gestion du réseau des établissements étrangers labellisés *LabelFrancÉducation* par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Ces 209 établissements sont répartis dans 44 pays.

La Fédération Française des Echecs, créée en 1921, est une fédération sportive agréée par le ministère chargé des Sports. Elle est à ce titre reconnue comme établissement d'utilité publique. Elle bénéficie également de l'agrément jeunesse et éducation populaire.

La FFE a notamment pour objet d'organiser, diriger, contrôler, promouvoir et favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'échecs sur l'ensemble du territoire national (article 1.1 des statuts de la FFE).

Pour accompagner le développement du jeu d'échecs dans les établissements homologués du réseau d'enseignement français à l'étranger, l'AEFE et la FFE ont décidé de signer une convention de partenariat pour assurer la promotion et le développement de la pratique des échecs auprès de tous les jeunes garçons et filles, y compris celles et ceux en situation de handicap.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la politique ministérielle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, en conformité avec le socle commun de connaissances et de compétences et sur la base des organigrammes, les signataires s'engagent à développer leur collaboration selon les axes suivants :

- les échanges entre des équipes de joueurs d'échecs et des élèves ;
- le développement d'actions éducatives scolaires et périscolaires intégrant l'usage du jeu d'échecs, notamment pour favoriser la dimension ludique des mathématiques (mesures 7 et 9 de la stratégie mathématique);
- la formation à la pratique du jeu d'échecs et à l'arbitrage de la discipline dans le cadre périscolaire;
- l'organisation d'événements et de compétitions.

Article 2 : Echanges

Les signataires s'engagent à :

- favoriser l'accueil d'équipes de joueurs d'échecs dans les établissements d'enseignement français à l'étranger ;
- favoriser l'accueil de groupes d'élèves d'établissements d'enseignement français à l'étranger lors de manifestations ou de rencontres organisées en France par la FFE (le coût relatif aux déplacements étant à la charge des établissements concernés) ;
- soutenir le parrainage de manifestations organisées par l'AEFE avec la présence de joueurs proposés par la FFE ;

Article 3 : Formation

Les signataires s'engagent à :

- soutenir la mise en place et le développement du jeu d'échecs au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger ;
- développer l'éducation citoyenne à travers la participation des élèves à des tournois d'échecs, en encourageant notamment la mixité ;
- soutenir la mise en place et le développement de la pratique de l'arbitrage ;
- assurer la formation des enseignants référents et éducateurs des sections « Echecs » des établissements d'enseignement français à l'étranger. Dans cette perspective, les établissements pourront faire appel aux compétences d'intervenants extérieurs agréés et

détenteurs d'un diplôme délivré par la Fédération Française des Echecs. Les frais relevant des actions de formation seront pris en charge par les établissements qui feront intervenir ces experts.

Article 4 : Organisation d'événements et de compétitions

Les parties s'engagent à faciliter la participation d'élèves d'établissements d'enseignement français à l'étranger à des compétitions entre les établissements scolaires ou à des compétitions organisées par la FFE adaptées à leurs catégories d'âge.

Article 5 : Communication

Dans le cadre de la convention, la communication sera assurée en concertation entre les parties.

Chaque partie s'engage à mentionner le nom du partenaire ainsi que son logo.

Article 6 : Financement

Le partenariat conclu par les parties n'inclut aucun engagement financier entre les parties puisqu'il s'agit d'une convention vectrice d'actions communes.

Les frais relevant des actions de formations seront pris en charge par les établissements qui les mettront en place dans leurs établissements, en lien avec la Fédération Française des échecs.

Article 7 : Programmation et Evaluation

Un comité de pilotage constitué de représentants de la FFE et de l'AEFE se réunira annuellement pour réaliser le bilan des actions menées dans l'année et planifier la mise en place de la programmation à venir à partir d'un calendrier opérationnel établi conjointement par les parties.

Un bilan général portant sur les actions réalisées pendant les trois ans de partenariat déterminera les conditions de reconduction de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

Article 9 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et avec un préavis de trois mois, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Article 10 : Litiges

En cas de difficultés relatives à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, et préalablement à la mise en œuvre de toute résiliation, les parties se soumettront préalablement à une procédure amiable.

En cas de désaccord persistant, son règlement sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

La présente convention est régie par le droit français.

Fait en deux exemplaires à ..*Paris*..... le ..*26/05/2018*..

Pour l'AEFE
Christophe BOUCHARD
Directeur



Pour la FFE
Bachar KOUATLY
Président

